

## **CHAPITRE 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

<b>2.1</b>	<b>Du texte et des mots.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2</b>	<b>Plans, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des spécifications .....</b>	<b>3</b>
<b>2.3</b>	<b>Concordance entre les tableaux, graphiques, symboles, grilles des usages et normes, plan de zonage et textes .....</b>	<b>4</b>
<b>2.4</b>	<b>Concordance entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques .....</b>	<b>4</b>
<b>2.5</b>	<b>Unité de mesure .....</b>	<b>4</b>



---

## **CHAPITRE 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

---

### **2.1 Du texte et des mots**

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle :

- 1) les titres contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi ;
- 4) avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue ; le mot "peut" conserve un sens facultatif ;
- 5) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique ;
- 6) le genre masculin comprend les deux (2) sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **2.2 Plans, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des spécifications**

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des spécifications, annexes et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

### **2.3 Concordance entre les tableaux, graphiques, symboles, grilles des usages et normes, plan de zonage et textes**

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut ;
- 4) entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;
- 5) entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

### **2.4 Concordance entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

### **2.5 Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Conversion :

1 m :	3,2808 pi	1 pi :	0,3048 m
1 m <sup>2</sup> :	10,7636 pi <sup>2</sup>	1 pi <sup>2</sup> :	0,0929 m <sup>2</sup>
1 m <sup>3</sup> :	35,3134 pi <sup>3</sup>	1 pi <sup>3</sup> :	0,0283 m <sup>3</sup>